

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU COLLEGE DES  
BOURGMESTRE ET ECHEVINS.**

**Séance du mercredi 15 juin 2016**

**Présents**

Jacky Herens: Bourgmestre ff.-président  
William Nijssen, José Smeets: Echevins  
Maike Stieners: Secrétaire

**Excusé**

Huub Broers: Bourgmestre-président

**Absent**

**Traité par**

Pascalie Rassin

**Règlement de Police:" limitation de poids sur les routes communales de Mouland"**

**Le collège**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative de la Région flamande sur les communes, et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et ses modifications ultérieures

Vu le décret modificatif du 23 janvier 2009

Vu la loi du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures relative à la police de la circulation routière de et l'article 113 de l'AR du 1 décembre 1975 relatif au règlement général de la police de la circulation routière

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'AR du 16 mars 1968

Vu les articles 42 §3 du Décret communal flamand, 119 de la nouvelle loi communale tel que modifié par la loi du 12.12.2006, 130bis et l'article 135§2 de la nouvelle loi communale relative à la sécurité sur la voie publique par laquelle le collège des Bourgmestre et Echevins reçoit la responsabilité des règlements à durée limitée

Vu l' AR du 1 décembre 1975 relatif au règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code routier) et l'AR du 9 janvier 2007 jusqu'à modification de celui-ci

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 par lequel sont définies les dimensions minimales et les conditions de placement particulières des panneaux de circulation

Considérant que les chemins publics qui doivent être réglementés appartiennent à la commune

Considérant la lettre du 18 août 2004 du Ministère de la Communauté Flamande, département Voirie et Circulation Limbourg, réf v759-3u1, adressée à la Commune de Fourons, relative une demande d'avis en vue d'appliquer une limitation de poids sur la route régionale N602 direction village de Mouland

Considérant que le conseil a donné un avis favorable à la proposition du Ministère de la Communauté Flamande, département Voirie et Circulation Limbourg

Considérant que le fait de détourner le trafic lourd des routes locales augmente la sécurité et la viabilité routières et que dans ce contexte il est préférable d'interdire la circulation au trafic non-local et non lié au village de plus de 5 tonnes sur les routes autour du centre du village et la N602

Considérant que ce règlement n'est pas d'application en cas de chargement et de déchargement

Considérant que par cette mesure tout trafic de plus de 5 tonnes doit contourner via la zone Visé-Nord et la route régionale Visé-Maison Blanche

Considérant que pour le bien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité il est nécessaire de prendre des mesures

### **arrête**

Par 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- Article 1 Tous les arrêtés relatifs aux limitations de poids qui ont trait à la zone désignée ci-après, sont annulés et remplacés par le présent arrêté
- Article 2 Sur le territoire de la commune de Fourons, village de Mouland, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse avec chargement est supérieure à 5 tonnes, excepté en cas de chargement et de déchargement, et pour les bus, et ce dans les deux directions, à partir de la route régionale N653 direction A25, rue de Fourons, rue du Village et Rue Roosen
- Article 3 Sur le territoire de la commune de Fourons, village de Mouland, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse avec chargement est supérieure à 5 tonnes, excepté en cas de chargement et de déchargement, et pour les bus et ce dans les deux sens, sur le tronçon de route N602 entre les point de mesure 3.030 et 3.385, à partir du raccordement avec la route régionale A25.012 direction Mouland
- Article 4 L'interdiction vaut également dans la rue de la Bise pour les conducteurs de véhicules dont la masse avec chargement est supérieure à 5 tonnes, excepté en cas de chargement et de déchargement
- Article 5 Pour autant que par loi, décrets, réglementations générales ou provinciales, aucune autre sanction n'est prévue, toute infraction à la présente réglementation est punie par des sanctions policières
- Artikel 6 Le présent arrêté est proclamé conformément au décret communal et sera communiqué sur place en y apportant la signalisation légale (C21 avec en sous- bord excepté chargement et déchargement)
- Artikel 7 Copie du présent arrêté est adressé à:
- ❖ Direction Tâches fédérales, Surveillance et Objections, Hasselt
  - ❖ Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tongres
  - ❖ Au Greffu du Tribunal de Police de Tongres
  - ❖ A la Police Locale de et à 3790 Fourons

**Vu et approuvé par le collège des  
bourgmestre et échevins en sa séance du mercredi 15 juin 2016**

**Par règlement**

**Maike Stieners  
Secrétaire**

**Jacky Herens  
Bourgmestre-président**

**POUR COPIE CONFORME**

**Maike Stieners  
Secrétaire**

**Huub Broers  
Bourgmestre**